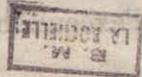


90
96
72
84
202
90
96
126
36
162

16.694^B -
16.697^B



N^o. 1617.



Bulletin des Lois, N^o. 212.

ARRÊTÉ

RELATIF aux créances sur les Colons de Saint-Domingue.

Du 19 Fructidor an X de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 30 floréal dernier, relative au régime des colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Il est sursis jusqu'au 1^{er}. vendémiaire an XVI, tant envers les débiteurs principaux qu'envers leurs cautions, à toutes poursuites pour le paiement des créances antérieures au 1^{er}. janvier 1792, causées pour vente d'habitations, de maisons et de nègres à Saint-Domingue, ainsi que pour avances faites à la culture dans la dite colonie.

II. Durant le même délai, les créanciers des colons de Saint-Domingue, pour toutes autres causes que celles ci-dessus énoncées, ne pourront poursuivre le paiement de leurs créances sur les biens situés dans la colonie.

III. Dans le cas où les créanciers de quelque colon pour autres causes que celles exprimées en l'art. I^{er}. exerceraient des poursuites sur les biens desdits colons situés en France, le sursis énoncé audit article I^{er}. sera levé, et tous les créanciers exerceront concurremment leurs droits sur les biens situés en France.

IV. Le temps de la suspension accordée en vertu des articles ci-dessus, ne pourra jamais être compté pour la prescription.

N^o. 2, 7.

V. Dans les engagements nouveaux qui seront contractés par les propriétaires débiteurs, et pour les causes ci-dessus énoncées, il sera loisible de stipuler, au profit des nouveaux prêteurs, un privilège sur le revenu des habitations, lequel privilège cessera avec le sursis accordé pour raison des anciennes créances.

VI. Pourront, au surplus, les anciens créanciers, pour les causes exprimées dans l'article I^{er}. faire tous actes conservatoires de leurs droits, même les faire régler en justice, s'il y a lieu; sauf suspension à l'exécution des jugemens, conformément aux précédentes dispositions.

VII. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul: le secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Le ministre de la marine et des colonies, signé DECRÈS.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.

16.644¹⁷